

Compte rendu de la séance du 15 novembre 2024

Secrétaire(s) de la séance:

Patrick THOMAS

Ordre du jour:

- Approbation du dernier conseil municipal
- Subvention bibliothèque Essegney Langley
- Création emploi permanent secrétaire générale de mairie
- Création nouvelle rue : rue des Chauffours
- Adhésion à la mission mutualisée RGPD du CGD54
- Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025/2028 CDG88
- Attribution de marché : Aménagement de la traversée du village RD32
- Prix location salle polyvalente pour Association placomusophile des Vosges

Délibérations du conseil:

Subvention bibliothèque Essegney Langley (DEL 2024 048)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque intercommunale Essegney-Langley a signé une convention de partenariat avec la Bibliothèque Départementale. Cette convention indiquait que la bibliothèque devait se munir de moyens financiers réguliers et suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission de lecture publique dans la commune et plus particulièrement d'un budget d'acquisition d'ouvrages d'au moins 2 euros par habitants pour chaque commune, soit 1 514.00 € pour Essegney.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer et de verser une subvention de 1 514.00 € à la bibliothèque d'Essegney-Langley pour 2024, à l'unanimité.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la Commune.

Création d'un emploi permanent (DEL 2024 049)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.7° et L. 313-1 ;
Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1er Décembre 2024 d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps complet pour exercer les missions de secrétaire général de mairie sur le grade de : Rédacteur

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3ans compte tenu de l'absence de candidature d'un fonctionnaire

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut 513 de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux, échelon 10, grade rédacteur.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Le tableau des emplois sera modifié.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Création voie : rue des Chauffours (DEL 2024 050)

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la proposition de dénomination et de numérotage du lotissement des Chauffours : rue des Chauffours ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

Valide le principe général de dénomination et numérotation de la voie communale,

Valide le nom attribué à la voie communale

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Adopte les dénominations suivantes : - Rue des Chauffours



Attribution de marché : Aménagement de la traversée du village RD32 (DEL 2024 051)

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 15 Mars 2024 portant à la validation de l'étude de faisabilité et de consulter un maître d'œuvre en procédure adaptée pour le projet cité en objet, dont l'enveloppe financière estimative s'élève à 1 745 332.00 € HT.

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal que les offres ont été analysées par le Maître d'Œuvre TECHNI'CONSEIL, faisant ressortir l'entreprise LAC BTP pour un montant de 346 411.20 € HT. Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de suivre l'avis du rapport d'analyse des offres et de la commission d'appel d'offre et de retenir cette offre.

De ce fait, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le rapport d'analyse des offres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier le marché de travaux avec LAC BTP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les demandes de subventions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Adhésion à la mission mutualisée RGPD du CDG54 (DEL 2024 052)

Le maire expose au conseil municipal le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données

personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter-région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,

De désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

D'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

D'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Adhésion contrat assurance statutaire 2025/2028 (DEL 2024 053)

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 5 Octobre 2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),

- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :

o Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,
OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année Date limite de création du D.U.E.R.P. Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.

1er mars 2025 - 30 novembre 2025 / 1er mars 2026 - 30 novembre 2026 / 1er mars 2027 - 30 novembre 2027 / 1er mars 2028 - 30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,

- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation

(DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),

- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour).

Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,

- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I . Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

· Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).

· Conditions tarifaires de base (hors option) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)

6.99 % 30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

· Risques garantis : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)

· Conditions tarifaires de base (hors option) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)

1.18 % 15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,

- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).

- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous, OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A. Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année Date limite de création du D.U.E.R.P. Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.

1er mars 2025 - 30 novembre 2025 / 1er mars 2026 - 30 novembre 2026 / 1er mars 2027 - 30 novembre 2027

/ 1er mars 2028 - 30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,

- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation

(DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Mandater le Centre de Gestion pour :

o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles

(augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-

2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage à mettre à jour son DUERP le 31 Janvier 2025

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

Prix location salle polyvalente Association Placomusophile (DEL 2024 054)

Vu la demande de l'Association Placomusophile des Vosges pour la location de la salle polyvalente en date du 26 Octobre 2024 pour une bourse d'échanges,

Vu que l'association compte parmi ses membres des habitants de la commune,

Vu la délibération 2013/10 concernant le tarif de location de la Salle Polyvalente, le tarif pour les manifestations des Associations de la commune étant de 80.00 €,

M. le Maire propose de louer au même tarif de 80.00€ à l'Association Placomusophile des Vosges pour cette bourse d'échanges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accorder le tarif de 80€ pour la manifestation de l'Association Placomusophile des Vosges du 26 Octobre 2024.

Fait et délibéré à ESSEGNEY, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Eric JACOTÉ